

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL 19 DECEMBRE 2022 A 20 H 30

- Désignation du secrétaire de séance : Mme Marie- Philomène TAVARES
 - **Adoption :**
 - Approbation du PV du conseil du 31 mars 2022 secrétaire *M. Patrick BOUNATIROU* par 6 voix POUR ET 4 voix CONTRE

Approbation des 2 PV cités ci-dessous reportée au prochain conseil du 30 mars 2023

- du PV du conseil du 23 juin 2022 secrétaire *Mme. Sylvie DEMOUZON*
- du PV du conseil du 10 octobre 2022 secrétaire *M. Marc THIBAUT*

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice	Membres présents et représentés	Majorité des membres en exercice
10	10	6

Étaient présents : Mmes Marie-Philomène DOMINGOS-TAVARES, Monique LE ROY et M. Patrick BOUNATIROU – Adjoints

Mmes Sylvie DEMOUZON, Colette FAGES, Dionisia LEROUX, Delphine RÉAU, M. Arnaud LEROY, Marc THIBAUT Conseillers ;

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme Marie-Philomène DOMINGOS-TAVARES

Absents excusés : /

➤ DCM- N° 2022/26

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	8
ABSTENTIONS	2 Mme Tavares M. Thibault	VOTE CONTRE	0

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Objet : FINANCES - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Vu

- Le code des collectivités territoriales ;
- Le code de la juridiction financière ;
- L'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;
- L'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **L'avis favorable du Comptable du Trésor Public en date du 27/09/2022**

Considérant

- La nécessité qu'il y a lieu de procéder à l'adoption de la nomenclature M 57

➤ ***1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel***

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la ville de son budget principal et ses DEUX budgets annexes (CCAS et CDE).

Le maire informe l'assemblée que ces deux établissements CCAS et CDE, devront se réunir avant la fin de l'exercice 2022 et délibérer aussi pour l'adoption de la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

➤ ***2 - Application de la fongibilité des crédits***

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

➤ 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Des pré requis doivent être respectés :

- Adoption de la délibération
- Apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors d la mise en place de la M14 dans les années 1990 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ;
- Travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations ;

Le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable.

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 8 voix pour, 2 abstentions (Mme Tavares et M. Thibault) ;

DÉCIDE

- **D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du budget primitif 2023 ;**
- **De maintenir le vote du budget par nature ;**

DIT

- **Que cette décision interviendra au 1^{er} janvier 2023.**
- **Que la commune appliquera le plan comptable abrégé ;**


AUTORISE

- **Le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'exécution de la présente délibération ;**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 19/12/2022

DCM- N° 2022/27

 SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Objet : FINANCES - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Conformément à l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2022.

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à X voix pour, X voix contre, X abstention, à l'unanimité des présentes et représentés ;

DIT

- **Qu'il autorise** le maire à engager, liquider, mandater, avant le vote du budget primitif 2022, des dépenses d'investissement des chapitres 20 et 21 dans la limite de 25 % des crédits prévus au budget 2022, si ces investissements ont été engagés avant le 31 décembre 2022 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'au 31 mars 2023.

Chapitre	BP + DM 1 2022	Calcul des 25%	Montant de l'autorisation budgétaire
20	3 740,00 €	935,00 €	935,00 €
21	349 795,65 €	87 448,91 €	87 448,91 €
Total	353 535,65 €	88 383,91 €	88 383,91 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlis 19/12/2022

 **DCM- N° 2022/28**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Objet : FINANCES – Augmentation des tarifs de concession annuelle de la redevance d’occupation du domaine public

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L.2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
Le Code de la Voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

CONSIDERANT

Que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire ;
Que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;
Qu'ils ne confèrent par de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Dénomination	Fréquence	Tarif 2022 en €	Tarif 2023 en €
Camion pizza	Hebdomadaire	120	140
Camion épicerie	Quinzomadaire		70

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l’unanimité des présentes et représentés ;

ADOPTE

- La nouvelle tarification telle que présentée ci-dessus ;

DIT

- Que cette décision interviendra au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE

- Le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l’exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlis le 19/12/2022

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

 **DCM- N° 2022/29**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : FINANCES – Facturation des dépassements des horaires de la garderie du soir

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

CONSIDERANT

La nécessité qu'il y a lieu de procéder à la facturation pour dépassement des horaires de la garderie du soir.

- Mme le Roy explique que le personnel n'est pas habilité pour assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture de la garderie du soir et les familles doivent respecter les horaires.
- Mme Le Roy propose que pour tout enfant non repris avant 19h00, un tarif forfaitaire de 5 € les 15 minutes sera appliqué et que tout quart d'heure commencé est dû.

Le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentes et représentés ;

ADOPTE

- **La nouvelle tarification telle que présentée ci-dessus ;**

DIT

- **Que cette décision interviendra au 1^{er} janvier 2023.**

AUTORISE

- **Le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'exécution de la présente délibération ;**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlis le 19/12/2022

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DCM- N° 2022/30

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Suppression du CCAS

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
La Loi n° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe ;
L'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

Que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles

Que les compétences du CCAS peuvent alors soit être gérées directement par la commune

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

 **Le maire propose la dissolution du CCAS au 31 décembre 2022.**

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présentes et représentés ;

DECIDE

- Que la commune exercera directement les attributions du CCAS ;
- Que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune au 1er janvier 2023 ;
- La dissolution puis la clôture du budget et que l'excédent sera transféré par opérations

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- d'ordre non budgétaires par le comptable public au budget général de la commune ;
- La dévolution des biens

DIT

- Que les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2022 ;
- Que par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2022 ;
- Que le Conseil municipal exercera directement cette compétence ;
- Qu'un comité social sera créé, élargie à des personnes qualifiées de la société civile

AUTORISE

- Le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'exécution de la présente délibération ;

DCM-N° 2022/31

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Mise en sommeil de la CDE et suppression de la CDE (Caisse Des Ecoles) au 1^{er} janvier 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 212-10 du code l'Education autorisant la dissolution de la CDE lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépense ou de recettes pendant trois années et plus ; il prévoit que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

CONSIDERANT

- Qu'il n'y aura plus de vote de budget pour la CDE à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les dépenses seront transférées sur le budget de la commune à cette date ;
- **Le maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la mise en sommeil immédiate puis la dissolution de la CDE dont la clôture est prévue au 1^{er} janvier 2026 ;**

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentes et représentés ;

DECIDE

- De la mise en sommeil immédiate de la CDE ;
- Que la dissolution définitive de la CDE sera effective le 1 janvier 2026 ;

APPROUVE

- Le transfert de ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal au 1^{er} janvier 2023 ;

DIT

- Qu'un comité des affaires scolaires sera créé en février 2023, composée des membres du Conseil municipal et de personnes de la société civile ;

AUTORISE

- Le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susvisés

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 19/12/2022

DCM- N° 2022/32

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : FINANCES – Modalités de partage de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les évolutions des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité.

Le 1^{er} de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la LFI pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics. Les équipements à prendre en

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L331- 1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Or, à ce jour, la CCHVC ne dispose d'aucune compétence pouvant donner lieu à travaux d'équipements publics soumis à autorisation d'urbanisme et ne contribue pas financièrement aux opérations d'aménagement d'équipement public de ces communes membres. De plus, les communes se sont unanimement prononcées contre le transfert de la compétence PLU depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2020.

Une délibération concordante de l'EPCI et des communes membre est nécessaire pour adopter les modalités de ce partage.

VU

- L'article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme codifiant les modalités juridiques de la taxe d'aménagement et les décrets afférents ;
- L'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant pour 2022 les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;
- Les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts
- L'ordonnance du 14 juin 2022 prévoyant le reversement de la TAM à partir de 2023 ;
- Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant « les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques", paru au JO du 3 août 2022 ;
- Les statuts de la CCHVC
- L'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- La volonté des communes de la CCHVC de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, de leurs objectifs, selon les formes urbaines qui leurs sont propres ;
- Que les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 ;
- Que ces délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023 ;

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présentes et représentés ;

APPROUVE

- **Les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Senlisse à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse comme suit :**

✚ **0% à compter du 1^{er} janvier 2022**

AUTORISE

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

➤ Le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlis 19/12/2022

DCM- N° 2022/33

SUFFRAGES EXPRIMÉS	10	VOTES POUR	10
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

Objet : FINANCES – Signature de la convention avec la CCHVC constitutive d'un groupement de commande relatif à travaux de réparation et aménagement de voiries

M. le Maire informe le conseil municipal que, l'adhésion au groupement de commandes doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée délibérante, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les parties.

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à travaux de réparations et aménagements divers de voirie ;
- Vu l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu l'exposé du maire ;

Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présentes et représentés ;

APPROUVE

- ✓ La convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à travaux de réparations et aménagements divers de voirie, annexée à cette délibération ;

DIT

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- ✓ Que les crédits seront prévus au budget ;

AUTORISE

- ✓ Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, à Senlisse 19/12/2022

Clôture de la séance à 23h 35

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 30 MARS 2023 à 20h30**